

# COMMUNIQUE

Vendredi 27 août 2021

## UNE RENTREE 2021-2022 SOUS CONTRAINTES POUR LES AMICALISTES

En effet, la loi relative à la gestion de la crise sanitaire, qui a vu le gouvernement élargir le passe sanitaire élargi aux activités associatives, est entrée en vigueur le 6 août dernier, précisée par un décret d'application du 7/8/2021 publié au JO – Journal Officiel - le 8/8.

### **L'EXTENSION DU PASSE SANITAIRE**

La loi prévoit la possibilité pour le gouvernement d'imposer par décret le passe sanitaire pour l'accès à certains établissements et pour certaines personnes. Déjà en place dans plusieurs établissements depuis quelques semaines, le passe est exigé à compter du 9 août 2021 dans nos secteurs pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, adhérents, salariés ou intervenants.

Contrairement à ce qui s'appliquait depuis le 21 juillet 2021 (avec un seuil de 50 personnes), **aucun seuil n'a été prévu dans la loi pour l'extension du passe**. En conséquence, le passe est dorénavant exigé quelle que soit la taille de l'établissement ou le nombre d'adhérents/spectateurs accueillis. **Cette présentation du passe est donc rendue obligatoire\*** :

- Pour le public accueilli **dès le 9 août 2021** ;
- **A compter du 30 août 2021** pour les personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements (salariés\*\*, bénévoles, prestataires, etc.) lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence ;
- **Uniquement à compter du 30 septembre 2021** pour les mineurs de 12 à 17 ans.
- **Un nouveau justificatif pour un passe sanitaire valide** : Le décret du 7 août 2021 prévoit un autre justificatif pour le passe sanitaire. En effet, en plus du schéma vaccinal complet, du certificat de rétablissement, de l'examen de dépistage RT-PCR ou du test antigénique négatif, l'autotest complète désormais la liste des justificatifs.
- Par ailleurs, il a été confirmé que la vérification de concordance entre le passe sanitaire et l'identité du détenteur n'est pas à la charge du responsable de l'établissement soumis à passe sanitaire (à la charge des forces de l'ordre). En revanche, l'Amicale se doit de demander à ses collaborateurs de mettre en place un contrôle pour vérifier la présentation du passe sanitaire numériquement : [téléchargement de l'appli « TousAntiCovidVerif » et scann du QRCode](#) ou sur papier (enregistrement des résultats pour éviter la redondance des contrôles).

Le Président, Jacques Avignon et les membres du bureau comprennent la lourdeur des contraintes imposées mais encourage tous les amicalistes à se conformer aux exigences demandées pour envisager une rentrée la plus agréable possible.

Même contrainte, bonne rentrée 2021-2022 à toutes et tous !

**\*En cas de contrôle les sanctions prévues sont les suivantes** : Pour la personne physique présente dans un établissement concerné sans passe sanitaire : une contravention de 4ème classe (135 €). Pour la personne morale exploitant l'établissement ou organisant l'événement et qui ne respecte pas cette obligation de contrôle du passe : Une mise en demeure pour une mise en conformité dans les 24H. Si cette dernière est infructueuse, l'autorité administrative pourra ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou événement concerné pour une durée maximale de sept jours. Les faits sont punis d'un an de prison et d'une amende de 9 000 € s'ils sont constatés à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours. **\*\*Les dispositions prévoyant l'isolement obligatoire** durant dix jours du salarié testé positif à la Covid-19 n'ont pas été validées par le Conseil constitutionnel. **Elles ne sont donc pas applicables** comme cela était prévu dans le projet de loi initial.